RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

PROJET de Décret n° du

relatif à diverses dispositions cynégétiques

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.172-1, L.415-1, L.421-1, L.426-3, L.427-1 à L427-8, et L.428-20,

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 octobre 2014,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le chapitre V du titre Ier et les chapitres I, VI, VII et VIII du titre II du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) sont modifiés conformément aux articles 2 à 8 du présent décret.

Article 2

L'article R. 421-8 est modifié comme suit :

Au 1°, le mot « directeur »° est remplacé par les mots « sous-directeur ».

Article 3

L'article R. 427-21 est modifié comme suit :

Les mots « 1° et 3° » sont remplacés par les mots « 1°, 2°, 3°, 5°, 6, et 7° ».

Article 4

Le I de l'article R. 427-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre arrête la liste mentionnant les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux non indigènes classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain. »

Article 5

L'article R. 426-11 est modifié comme suit :

Au premier alinéa, les mots : « , si plusieurs parcelles de prairies d'une même exploitation ont été affectées par les dégâts dus au grand gibier durant une même période de quinze jours » sont supprimés.

Article 6

Au chapitre V du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, section II, sous-section 2 « activités soumises à autorisation », est ajouté un article R.415-4 ainsi rédigé:

« Art. R.415-4 :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour le responsable de l'établissement, d'omettre, y compris par négligence, de tenir à jour les registres et documents administratifs prévus à l'article R.413-42 ou d'y apposer des mentions inexactes. »

Article 7

Après le 9° de l'article R. 428-11, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« Le fait pour toute personne qui commercialise du gibier mort, y compris sous la forme de préparations alimentaires, d'omettre, y compris par négligence, de tenir à jour les registres, documents ou autres moyens prévus à l'article R.424-22 ou d'y apposer des mentions inexactes. »

Article 8

Les dispositions du I de l'article R.427-6 dans sa rédaction issue du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2015.

Article 9

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,

Le ministre de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt,

La garde des sceaux,
ministre de la justice